

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01242

Numéro SIREN : 922 566 724

Nom ou dénomination : AAS

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2023 sous le numéro de dépôt 1093

AAS

Société par actions simplifiée

5 Grande rue

25 170 RECOLOGNE

**Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur de l'apport des titres de la société
SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL**

AAS

Société par actions simplifiée

5 Grande rue

25 170 RECOLOGNE

Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur de l'apport des titres de la société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL

Aux associés de la société AAS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société AAS, concernant l'apport en nature de titres de la société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL devant être effectué par Madame Anne-Lise MULIN et Monsieur Eloi MULIN, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports,
3. Synthèse,
4. Conclusion.



1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

- Madame Anne-Lise MULIN née ROUGEOT souhaite apporter, sous les conditions et garanties exposées ci-dessous et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'ARTICLE 7 du contrat d'apport, à la société AAS, la pleine propriété de 3 869 parts sociales qu'elle détient dans la Société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL pour une valeur d'apport s'élevant à 224 402 €,
- Monsieur Eloi MULIN souhaite apporter, sous les conditions et garanties exposées ci-dessous et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'ARTICLE 7 du contrat d'apport, à la société AAS, la pleine propriété de 1 828 parts sociales qu'elle détient dans la Société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL pour une valeur d'apport s'élevant à 106 024 €,
- Soit un apport d'une valeur totale de 330 426 €.

1.2 Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1 Personnes physiques apporteuses : Madame Anne-Lise MULIN et Monsieur Eloi MULIN

Madame Anne-Lise MULIN, demeurant 5 Grande rue, 25 170 RECOLOGNE, née le 17 août 1985 à BESANCON (25), est propriétaire des 3 869 parts sociales apportées de la société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL.

Monsieur Eloi MULIN, demeurant 5 Grande rue, 25 170 RECOLOGNE, né le 25 décembre 1980 à BESANCON (25), est propriétaire des 1 828 parts sociales apportées de la société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL.

1.2.2 Société bénéficiaire : AAS

La société AAS est une Société par Actions Simplifiée. Son siège social est fixé 5 Grande rue, RECOLOGNE (25170).

Elle est immatriculée au RCS BESANCON sous le numéro 922 566 724.

Son capital est composé de 1 000 actions d'un nominal de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

La société a notamment pour objet principal :

- L'acquisition, l'administration, la gestion et la vente de participations dans diverses sociétés industrielles, commerciales, libérales, agricoles et immobilières ;
- La gestion et l'administration du portefeuille de participations, de placements et de son patrimoine en général ;
- L'acquisition, l'administration, la gestion et la vente de tous biens, droits et valeurs mobilières de tous types et de tous instruments financiers ;



- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.2.3 Société dont les titres sont apportés : SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL

La société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL est une société à responsabilité limitée au capital de 177.375 euros, dont le siège social est sis 5 rue de Marnay 25170 LAVERNAY.

Elle est immatriculée au RCS BESANCON sous le numéro 328 357 652.

Son capital est composé de 11 825 parts sociales dont la valeur nominale s'élève à 15 € chacune, entièrement libérées.

La société a principalement pour objet :

- L'exercice d'activités réputée agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural. Pour la réalisation de l'objet ci-dessus défini, la Société peut effectuer toutes opérations de nature à en favoriser l'accomplissement ou le développement et notamment la transformation des produits en produits laitiers ainsi que la vente des produits transformés ;
- L'achat revente notamment de produits laitiers et de produits régionaux ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans les projets de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

• Madame Anne-Lise MULIN née ROUGEOT apporte, nette de tout passif, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'ARTICLE 7, à la société AAS, ce qui est accepté pour elle par Monsieur et Madame MULIN, ès-qualité, Société bénéficiaire de l'apport :

- La pleine propriété de TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE NEUF (3 869) parts sociales, entièrement libérées, émises par la Société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL, ledit apport étant évalué globalement à la somme de DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT DEUX EUROS (224 402 €) correspondant, pour information, à une valeur unitaire de 58 euros par titre en pleine propriété apporté.



- Monsieur Eloi MULIN apporte, nette de tout passif, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'ARTICLE 7, à la société AAS, ce qui est accepté pour elle par Monsieur et Madame MULIN, ès-qualité, Société bénéficiaire de l'apport :

- La pleine propriété de MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (1 828) parts sociales, entièrement libérées, émises par la Société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL, ledit apport étant évalué globalement à la somme de CENT SIX MILLE VINGT QUATRE EUROS (106 024 €) correspondant, pour information, à une valeur unitaire de 58 euros par titre en pleine propriété apporté.

- Soit un apport d'une valeur totale de TROIS CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT VINGT SIX EUROS (330.426 €).

Il est convenu que la Société Bénéficiaire des apports transcrira les biens apportés pour leur valeur réelle dans ses écritures comptables.

Aucune convention d'actif-passif n'a été souscrite dans le cadre de cette opération.

La société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL reconnaît le transfert de propriété des parts objet du présent apport et dispense expressément les Parties de la mise en œuvre de la procédure d'opposabilité prévue dans les statuts.

Aucune plus-value n'est constatée au titre de l'apport.

Le présent apport sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, dans ses dispositions résultant de la loi n°2018-1317 du 28/12/2018.

1.3.2 Origine de propriété

Les Apporteurs sont propriétaires des parts sociales apportées :

i. S'agissant de la pleine propriété des 3 869 parts sociales apportées par Madame Anne-Lise MULIN née ROUGEOT, pour les avoir reçues par voie de donation, à concurrence de 3 870 parts sociales, de Madame Véronique ROUGEOT le 19 décembre 2022.

Etant ici précisé que les parts données par Madame ROUGEOT ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation de 2 ans puis d'un engagement individuel de conservation de 4 ans, au titre du pacte Dutreil.

Toutefois, l'apport des titres à une société ne remet pas en cause cet engagement si la société bénéficiaire voit son actif brut composé à plus de 50% de participations soumises à ces engagements.

En contrepartie, l'Apporteur s'engage à ne pas céder à un tiers les parts sociales reçues en contrepartie de son apport.

ii. S'agissant de la pleine propriété des 1 828 parts sociales apportées par Monsieur Eloi MULIN, pour les avoir acquises, à concurrence de 1 819 parts sociales, de Monsieur Jean-Marc ROUGEOT le 18 décembre 2013, et, à concurrence de 10 parts, de Madame Véronique ROUGEOT par voie de donation le 22 décembre 2022.



Etant ici précisé que les parts données par Madame ROUGEOT ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation de 2 ans puis d'un engagement individuel de conservation de 4 ans, au titre du pacte Dutreil.

Toutefois, l'apport des titres à une société ne remet pas en cause cet engagement si la société bénéficiaire voit son actif brut composé à plus de 50% de participations soumises à ces engagements.

En contrepartie, l'apporteur s'engage à ne pas céder à un tiers les parts sociales reçues en contrepartie de son apport.

1.3.3 Déclarations

Les Apporteurs déclarent :

- Qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement ou liquidation judiciaire et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;

- qu'ils ont tout pouvoir et capacité pour conclure la présente convention et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées, la présente convention les engageant valablement conformément à ses termes ;

- que la conclusion et la signature de la présente convention, l'exécution de ses obligations aux termes de ladite convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont décrites ne requièrent pas l'obtention d'une quelconque autorisation ou approbation, ni un quelconque dépôt, notification ou déclaration auprès d'une quelconque autorité ;

- que, plus généralement, les titres apportés sont de libre disposition entre les mains des Apporteurs.

- que la société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, de règlement amiable, de procédure de sauvegarde ou de conciliation, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les Apporteurs s'engagent à apporter à la Société Bénéficiaire tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des actions apportées, notamment pour l'accomplissement de toutes formalités le cas échéant.

1.3.4 Rémunération de l'apport

1.3.4.1 Rémunération de l'apport de Madame Anne-Lise MULIN née ROUGEOT

En contrepartie de son apport de la pleine propriété de 3 869 parts sociales de la société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL évalué globalement à la somme de DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT DEUX EUROS (224.402 €), Madame Anne-Lise MULIN se voit attribuer la pleine propriété de DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT DEUX (224 402) parts sociales, de UN EURO (1 €) chacune de nominal, numérotées de 107 025 à 331 426, toutes entièrement libérées et à émettre par la société AAS à l'occasion de l'augmentation de son capital social.



1.3.4.2 Rémunération de l'apport de Monsieur Eloi MULIN

En contrepartie de son apport de la pleine propriété de 1 828 parts sociales de la société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL évalué globalement à la somme de CENT SIX MILLE VINGT QUATRE EUROS (106.024 €), Monsieur Eloi MULIN se voit attribuer la pleine propriété CENT SIX MILLE VINGT QUATRE (106 024) parts sociales, de UN EURO (1 €) chacune de nominal, numérotées de 1 001 à 107 024, toutes entièrement libérées et à émettre par la société AAS à l'occasion de l'augmentation de son capital social.

1.3.5 Propriété - Jouissance

La Société Bénéficiaire de l'apport sera définitivement propriétaire des titres à elle apportés à compter du jour d'émission de parts sociales attribuées aux Apporteurs dans les proportions et en contrepartie de leur apport.

La Société Bénéficiaire aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les titres à elle apportés à compter du jour de l'émission de ces actions.

1.3.6 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.3.7 Conditions suspensives

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

i. Obtention par Madame Anne-Lise MULIN et Monsieur Eloi MULIN de la confirmation inconditionnelle et non équivoque de la levée de tous les engagements de cautions qu'ils auraient pu contracter pour garantir des engagements de la société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL ;

ii. Renonciation de la banque ayant consenti un prêt à la société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL à l'exigibilité anticipée de l'emprunt souscrit en raison de l'apport objet du présent contrat.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 1er mars 2023, les Parties conservant néanmoins la faculté de surseoir à cette date par une décision commune.

1.3.8 Approbation des apports et agrément de la société AAS

Conformément à l'article 9 des statuts de la Société, les présents apports ont été préalablement agréé par décision collective des associés en date du 18 décembre 2022.



1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description de l'apport

Les titres de la société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation du capital de la société AAS, ont été évalués à leur valeur réelle, estimée à 330.426 €, soit 58 € par part sociale. Cette valeur a été déterminée sur la base des dernières mutations intervenues, ainsi que de la moyenne de la valeur patrimoniale et de la valeur de remboursement déterminées par le cabinet MAZARS.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les Associés de la société AAS sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Anne-Lise MULIN née ROUGEOT et par Monsieur Eloi MULIN.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu des projets de contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Analysé les comptes annuels de la société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL pour l'exercice clos le 31 mars 2022 ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.



2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques. Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Anne-Lise MULIN née ROUGEOT et par Monsieur Eloi MULIN des parts sociales (5 697 parts sociales) de la société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL, objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 48.18% du capital de la société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL (5 697 parts sociales sur les 11 825 parts sociales composant le capital social).

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée sur la base d'une évaluation externe réalisée à partir des comptes de l'exercice clos au 31 mars 2021. Cette évaluation retient 2 méthodes, parmi lesquelles la méthode de la valeur patrimoniale et la méthode de la valeur de remboursement.

Cette valeur d'apport a également été déterminée sur la base des dernières mutations intervenues.

2.4.3 Valorisation des parts sociales de la société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL

La valorisation des 5 697 parts sociales de la société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL retenue dans le cadre de cet apport s'élève à 58 euros par part sociale.



Les comptes annuels communiqués au 31 mars 2022 de la société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL font ressortir les éléments suivants :

Chiffres exprimés en Keuros	Exercice 2022	Exercice 2021
Chiffre d'affaires	962	770
Valeur ajoutée	342	208
Excédent brut d'exploitation	263	185
Résultat d'exploitation	177	109
Résultat net	171	92
Capitaux propres	371	292

Compte tenu des résultats des méthodes d'évaluations mises en œuvre, la valeur des titres ressortirait en moyenne à 688 K€ pour 100% des parts sociales soit une valeur de 330 K€ pour 5 697 parts sociales apportées.

D'autre part, nous avons obtenu une attestation du notaire attestant que la valeur de la part sociale retenue dans le cadre de la donation-partage des titres de la société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL intervenue le 19 décembre 2022 s'élève à 58 euros.

3. Synthèse

A l'issue des diligences que nous avons menées, notre appréciation de la valeur d'apport de 5 697 parts sociales de la société SARL ROUGEOT MULIN – LA FERME DU BREUIL pour 330.426 € situe cette valeur dans la fourchette des valorisations obtenues en fonction des différentes méthodes d'évaluation que nous avons revues.

4. Conclusions

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 330.426 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant à l'augmentation de capital envisagée de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Dijon, le 22 mars 2023

Le Commissaire aux Apports

Exco Socotec


Loïc VALICHON